

Formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

CATEGORIE : A

## Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Support à l'entreprise - Secrétariat et assistance**

Cette formation est utilisée dans le domaine de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière, dans le cadre **spécifique et exclusif de l'exploitation des établissements agréés chargés de l'organisation et de l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière** donnant lieu à la récupération de points du permis de conduire.

Précisions relatives à l'historique de l'habilitation

→ Le dispositif du permis à points/les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le permis de conduire à points instauré par la loi du 10 juillet 1989 est entré en vigueur en juillet 1992. Ce dispositif est l'axe central du système de sanction des infractions aux règles de circulation routière, mais il a également une dimension préventive, chaque point perdu servant d'alerte au conducteur pour qu'il modifie son comportement.

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont été mis en place dès la création de ce dispositif et en constituent le volet éducatif. Dès 1992, les établissements chargés de l'organisation et de l'animation des stages doivent, pour exercer cette activité, répondre à un certain nombre de conditions administratives et réglementaires et obtenir un agrément délivré par les services préfectoraux. L'activité des animateurs de stages est également subordonnée au suivi d'une formation et à la délivrance de l'attestation correspondante.

L'objectif des stages est d'amener les conducteurs responsables d'infractions à réfléchir sur leurs habitudes et comportements de conduite, afin d'éviter la réitération de comportements infractionnistes et dangereux. D'une durée de deux jours consécutifs (art. R. 223-5 du code de la route), ils sont animés conjointement par un binôme d'animateurs constitué d'un formateur en sécurité routière titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) et d'un psychologue (art. R. 223-7 du code de la route). A l'issue d'un stage, l'utilisateur récupère 4 points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire (12 points).

## Identification

Identifiant : **2953**  
Version du : **11/07/2017**

## Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- - Articles L. 213-1 à L. 213-6 du code de la route.-
- Articles R. 213-1 à R. 213-6 du code de la route relatifs aux établissements d'enseignement et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière. - Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. → Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Au début des années 2000, l'activité des stages connaît une très forte croissance consécutive à l'instauration du système de Contrôle Sanction Automatisé (CSA). Dans le même temps, le décret du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route, impose le suivi d'un stage aux conducteurs en période probatoire du permis de conduite, auteurs d'une infraction ayant entraîné la perte de 3 points ou plus.

Cette hausse de l'activité a entraîné une forte augmentation du nombre de centres agréés, ce qui a généré des dysfonctionnements et des dérives dans la mise en œuvre des stages d'où la nécessité d'un renforcement de l'encadrement de cette activité par l'État s'agissant d'une mission de service public, afin d'en maintenir la qualité, la crédibilité et l'efficacité.

Les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 23), prévoient un alignement réglementaire de l'activité d'exploitant d'un centre organisateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur les dispositions relatives à l'activité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière<sup>1</sup> avec notamment pour objectifs :

- la professionnalisation de la gestion des établissements organisateurs de stages ;
- la professionnalisation des animateurs de stages et l'optimisation du service rendu aux usagers.

Le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière précise les obligations introduites par la loi en appliquant aux établissements organisateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux animateurs un encadrement réglementaire proche de celui applicable aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et aux enseignants de la conduite et de la sécurité routière.

Deux arrêtés du 26 juin 2012, l'un « *relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière* », l'autre « *fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière* » complètent le dispositif.

→ Dispositions réglementaires mises en œuvre en 2012

## **- Concernant les animateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- Création de l'autorisation d'animer (art. R. 212-1 du code de la route).

L'exercice de la profession d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière est subordonné au suivi de la formation initiale à l'animation des stages donnant lieu à la délivrance d'une « *attestation de formation initiale à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs* »

infracionnistes » **et** à la délivrance d'une autorisation administrative « **autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes** » délivrée pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de résidence du demandeur sous réserve du respect, par ce dernier, des conditions fixées au II de l'article L. 212-2 et de l'article R. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route.

- Création de la formation continue requise pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'animer (art : R. 212-4-1 du code de la route), tous les cinq ans.

• Mise en place d'un dispositif de sanctions : retrait et suspension de l'autorisation d'animer (art. 6 et 7 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière).

### **- Concernant les centres organisateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- Délivrance, par le préfet, d'un agrément dont la **durée de validité est limitée à cinq ans**, renouvelable, sous réserve du respect de conditions liées à la qualité du demandeur, aux moyens de l'établissement, **à l'acquisition d'une formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement ;**

- Création de la **formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un centre. Cette habilitation vise les exploitants des établissements organisateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière et également la (ou les) personnes qu'ils peuvent désigner pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.**

Ces personnes désignées **peuvent être des animateurs des stages ou toutes personnes qui, dans le cadre de l'établissement doivent assurer les tâches relatives à l'organisation administrative et technique des stages.**

- Mise en place d'un **dispositif de sanctions** : retrait et suspension de l'agrément (art. 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière).

### **→ Les objectifs du renforcement de l'activité des établissements chargés de l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- Permettre un meilleur suivi de ces établissements.

- Améliorer les conditions d'organisation des stages et en renforcer la qualité : **renforcer la qualité de l'accueil, de l'information apportée aux usagers et de la gestion administrative et technique des stages.**

1 En France, l'enseignement de la conduite ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement agréé, sous la responsabilité d'un exploitant. La profession d'exploitant d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière constitue une profession réglementée dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une

autorisation administrative par le représentant de l'État dans le département, sous la forme d'un agrément, sous réserve du respect de certaines conditions.

L'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative, l'autorisation d'enseigner, valable sur l'ensemble du territoire national. En application des articles R. 212-1 à R. 212-5 du code de la route, cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de résidence du demandeur, sous réserve du respect par le demandeur de certaines conditions.

Code(s) NAF : **82.11Z**  
Code(s) NSF : **333p**  
Code(s) ROME : **M1605**  
Formacode : —

Date de création de la certification : **26/06/2012**

Mots clés : **Sécurité routière**,  
**Stages de sensibilisation à la sécurité routière**,  
**Gestion administrative et technique**,  
**Exploitation d'un établissement**

## Descriptif

### Objectifs de l'habilitation/certification

La formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière a pour objectifs de permettre **aux exploitants de ces établissements et aux personnes éventuellement désignées par eux pour en assurer l'encadrement** de :

- réactualiser leurs connaissances sur la réglementation, les contextes, les publics des stages ;
- réfléchir et échanger sur les pratiques professionnelles d'encadrement des stages ;
- mettre en cohérence le cadre et les aspects pédagogiques ;
- mettre l'accent sur les aspects déontologiques à partir d'une analyse du système et des contrôles réalisés au plan national.

Le suivi de la formation continue est une obligation pour le renouvellement de l'agrément permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

### Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Sans objet.

### Descriptif général des compétences constituant la certification

La formation est **adaptée au plus près des attentes et des besoins des stagiaires**. À ce titre, **elle porte sur le renforcement de/des compétences identifiées ci-dessous** :

Public visé par la certification

- appréhender les évolutions réglementaires et statistiques du dispositif du permis à points ;
- connaître les tendances récentes en matière de sécurité/d'insécurité routière ;
- mieux comprendre l'intérêt de respecter les obligations pour le bon fonctionnement du dispositif ;
- être informé des résultats des campagnes de contrôles réalisés dans les CSSR ;
- mieux appréhender les problématiques sous-jacentes aux comportements des conducteurs ;
- comprendre les évolutions des stages et les besoins en termes d'animation ;
- s'interroger sur des principes et objectifs communs pour remplir la mission de service public et pour assurer un traitement équitable de l'utilisateur.

- Cette habilitation vise les exploitants des établissements organisateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière et la (ou les) personne(s) qu'ils peuvent désigner pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages. Ces personnes désignées peuvent être des animateurs de stages (formateurs en sécurité routière et psychologues) ou toutes personnes qui, dans le cadre de l'établissement, doivent assurer les tâches relatives à l'organisation administrative et technique des stages.

## Modalités générales

La formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est assurée par des formateurs habilités, **soit dans le cadre d'un établissement agréé pour organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, soit directement par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR)**<sup>2</sup>.

Elle est d'une durée d'**un jour**, à raison de 7 heures effectives.

Elle est organisée sous la forme de sessions regroupant un nombre de stagiaires compris entre 6 au minimum et quinze au maximum.

<sup>2</sup>L'Institut National de Sécurité Routière et de Recherche (INSERR), groupement d'intérêt public (GIP), est le seul organisme national de formation spécifiquement dédié à la sécurité routière. L'INSERR est notamment agréé pour la formation initiale et continue des professionnels soumis à une obligation de formation (cas des animateurs), la conception et la mise en œuvre de la formation initiale et continue des acteurs de l'éducation et de la sécurité routières investis d'une mission de service public, ainsi que celles de formations adaptées aux exigences spécifiques d'entreprises privées et d'administrations en particulier sur les thématiques de la prévention du risque routier professionnel et de l'éco-conduite.

## Liens avec le développement durable

Aucun

## Evaluation / certification

### Pré-requis

Aucun prérequis n'est exigé pour accéder à cette formation.

### Compétences évaluées

Certificateur(s)

Sans objet.

*Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)*

Sans objet.

La validité est Temporaire

Cinq ans.

**Possibilité de certification partielle :** non

Matérialisation officielle de la certification :

Elle est matérialisée par une attestation (Cf : annexe 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

- Institut National de Sécurité Routière et de Recherche (INSERR) et établissements agréés pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ayant préalablement déclaré au préfet du lieu de leur implantation l'organisation de la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement.

## Centre(s) de passage/certification

- Institut National de Sécurité Routière et de Recherche (INSERR) et établissements agréés pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ayant préalablement déclaré au préfet du lieu de leur implantation l'organisation de la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement.

## Plus d'informations

### *Statistiques*

Depuis 2012, 1388 personnes ont été formées à la GTA et 95 formateurs habilités.

**En 2016**, les statistiques sont les suivantes :

- **1195** animateurs ;
- 1388 gestionnaires de centres organisateurs de stages de sensibilisation à la SR ;
- 95 formateurs habilités à dispenser la formation à la GTA.

Concernant les centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) :

- **1441** CSSR sont agréés sur le territoire national ;
- **210** CSSR ont été créés.

## *Autres sources d'information*

L'utilisateur peut accéder à des informations complémentaires sur les sites Internet suivants :

- Le site de la sécurité routière : [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr);
- Le site de l'INSERR : <http://www.inserr.org/>